



Samedi 17 mars 1951, à 10 heures

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Travail forcé et mesures tendant à l'abolir (E/1884, E/1885, E/L.104 et E/L.165) [suite]	313
Hommages à M. Laugier, Secrétaire général adjoint démissionnaire.....	320

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Belgique, Canada, Chili, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Travail forcé et mesures tendant à l'abolir (E/1884, E/1885, E/L.104 et E/L.165) [suite]

[Point 13 de l'ordre du jour]

1. M. ARROYO TORRES (Uruguay) déclare que le travail forcé n'existe pas en Uruguay mais que son pays porte néanmoins un extrême intérêt au problème en général, parce qu'il est convaincu que la société repose tout entière sur le respect de la dignité humaine.

2. Sa délégation est disposée à appuyer toute proposition qui paraîtra efficace, et elle accueille avec satisfaction les propositions faites par la délégation canadienne concernant la mise en œuvre du projet de résolution commun (E/L.104). Il est, tout d'abord, particulièrement important que le comité qui sera créé en vertu de ce projet de résolution se compose de personnes complètement impartiales et hautement qualifiées. Le comité devrait, en conséquence, se composer de trois membres nommés par l'Organisation internationale du Travail — un représentant des gouvernements, un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs. A ce sujet, M. Arroyo Torres exprime sa satisfaction de constater que l'OIT a proposé de collaborer avec le Conseil à l'occasion de sa campagne contre le travail forcé (E/1884).

3. En second lieu, il conviendrait d'essayer d'améliorer les dispositions de la convention N° 29 adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1930.

4. Enfin, le comité devrait préparer un système de sanctions, et un accord devrait intervenir aux termes duquel seraient refusées toutes exportations provenant d'un pays coupable d'attenter à la santé et à la liberté des travailleurs. La délégation de l'Uruguay a présenté une proposition analogue à la Conférence internationale du Travail, et elle est convaincue de la nécessité d'adopter un système de sanctions, sous quelque forme que ce soit.

5. M. BORIS (France) tient tout d'abord à répondre à certaines accusations formulées contre la France par les représentants de l'URSS et de la Fédération syndicale mondiale.

6. Le représentant de l'URSS a mentionné le corps des pionniers de l'Afrique-Equatoriale française, à titre d'exemple de travail forcé. A la dixième session du Conseil, le représentant de la FSM avait formulé une allégation analogue et tout aussi dépourvue de fondement. M. Boris a déjà répondu en détail à cette accusation et il a montré que le corps des pionniers se composait de volontaires rétribués à un taux supérieur au salaire offert par les entrepreneurs à la main-d'œuvre recrutée sur le marché libre¹. Il a également, à cette occasion, lu des extraits du texte authentique du décret du 6 octobre 1949, texte qui diffère totalement du texte cité lors de la 365ème séance par le représentant de la FSM et du texte cité au cours de la présente session par le représentant de l'URSS. Pour les détails de sa réponse sur ce sujet, il prie les membres du Conseil de se reporter au compte rendu analytique de la 365ème séance¹.

7. Au cours de la présente session, le représentant de la FSM a mentionné un rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, commission de l'OIT, pour essayer de démontrer que le travail forcé existe encore dans les territoires de la France d'outre-mer sous prétexte qu'il n'aurait pas été adopté de texte spécial prévoyant expressément des peines contre les personnes qui utili-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Dixième session 365ème séance.*

sent la main-d'œuvre forcée. En fait, le besoin d'un texte spécial sur cette question ne se fait nullement sentir, car les dispositions normales du code pénal s'appliquent nécessairement aux personnes qui tenteraient de recourir à la main-d'œuvre forcée. Le représentant de la FSM a également donné divers exemples isolés de prétendu travail forcé dans les territoires de la France d'outre-mer. M. Boris déclare qu'il n'entrera pas dans le détail de tous ces exemples; il se bornera à souligner le fait qu'aucune loi n'a jamais réussi à supprimer complètement un crime déterminé. Le fait important, c'est qu'il existe une législation interdisant le travail forcé et que toute personne qui se juge lésée peut toujours intenter une action tendant à faire condamner les délinquants.

8. Il est significatif de constater que le représentant de la FSM a complètement passé sous silence les cas de travail forcé existant dans les pays de l'Europe orientale. Puisque la FSM groupe 50 millions d'adhérents en URSS, elle aurait certainement pu leur demander ce qu'il en est exactement. Le représentant de la France demande une fois encore si les représentants de la FSM ont interrogé les représentants soviétiques, s'ils ont reçu une réponse, et s'ils ne peuvent ou ne veulent pas dire ce qu'ils ont appris.

9. D'une part, les survivants des camps de concentration allemands ont été douloureusement surpris qu'un tel système pût exister dans un pays qui, au prix d'immenses sacrifices, a contribué à leur libération. D'autre part, en présence d'une propagande communiste qui ne cesse de vanter les réalisations du régime communiste, les Français tiennent à connaître le prix dont sont payées ces réalisations. On ne leur montre qu'un côté du tableau. Ils en veulent connaître l'envers. Si l'URSS avait accepté l'enquête sur place comme l'ont fait la plupart des autres pays, dont la France, tout eût été plus simple. S'il était apparu que l'URSS avait été calomniée, elle eût pu triompher et ses amis avec elle. Mais comme elle a repoussé cette proposition, les doutes se sont mués en présomptions, les questions en accusation.

10. Cependant, sur ce sujet douloureux, la délégation française a toujours observé une attitude d'objectivité. Elle s'est demandé notamment si une interdiction absolue du travail forcé pouvait s'appliquer aussi bien à l'économie collective qu'à une économie libérale. Elle a cherché loyalement à dégager de tous les éléments passionnels qui l'obscurcissent les concepts du travail forcé et du libre choix du travail.

11. Mais, tout en faisant la part des difficultés et des nécessités propres à un régime communiste, il lui paraît inacceptable et inconcevable que ce régime puisse se placer au-dessus des lois imprescriptibles de la justice et du respect de la personne humaine, telles qu'elles figurent notamment dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. S'il apparaissait finalement qu'il y eût un dilemme entre le régime capitaliste avec ses taches et un autre régime où la majorité bénéficierait peut-être de grands progrès économiques et sociaux, mais où la minorité serait réduite à la condition des convicts, une masse

importante des travailleurs serait saisie d'un immense découragement. En se refusant à l'enquête sur place, l'URSS a fait la part belle à ses ennemis.

13. Des textes officiels ont été produits qui ont convaincu le Conseil de l'existence en URSS de camps de travail forcé, la peine du travail correctif pouvant être infligée non seulement par un tribunal judiciaire, mais par décision administrative. Les institutions du travail correctif et forcé appartiennent à la police d'Etat; elles ont leur plan financier et industriel, leur bilan. Elles réalisent des profits en opérant des déductions sur les salaires des condamnés et en louant la main-d'œuvre; une part des bénéfices est attribuée à titre de gratification aux fonctionnaires de la police d'Etat. Il s'agit d'un vaste trust de main-d'œuvre à bon marché, donc d'un système de travail forcé constituant un rouage essentiel de l'économie et auquel est due une bonne part des réalisations tant vantées. Il est permis de se demander dans ces conditions si l'on fait des camps de travail pour interner les coupables ou si l'on fait des coupables pour peupler les camps.

14. En ce qui concerne les témoignages, la qualité de certains d'entre eux et leur concordance constituent des présomptions, sinon des preuves, que la peine d'internement est le plus souvent prononcée pour des motifs purement politiques, et que les conditions d'existence dans les camps sont d'une infinie cruauté. En outre, il apparaît comme démontré que le nombre des internés est très considérable, et le silence des représentants de l'Union soviétique, qui se refusent à donner aucun chiffre, ne peut que confirmer ce fait. Si la population pénale en URSS est proportionnellement dix ou vingt fois plus importante que dans les pays démocratiques, cela prouve que le régime est d'une sévérité et d'une dureté qui ne se compare ni de loin ni de près à celui des pays démocratiques — et cela encore c'est l'envers du tableau qu'on veut cacher.

15. L'opinion mondiale exige du Conseil une action, mais à toute action il faut une base solide. Cette base, le Conseil l'a-t-il? Qu'est-ce que le travail forcé, exactement au sens où il paraît condamnable? A partir de quels principes va-t-on agir?

16. M. Boris montre que la définition du travail forcé qui figure dans la convention N° 29 adoptée par l'OIT le 28 juin 1930 ne fournit pas cette base. La définition contenue dans la convention en question se réduit à l'idée que le travail forcé est celui qui est imposé sous la menace d'une peine. Prise à la lettre, cette formule s'appliquerait à toutes les formes de travail, car le travail est toujours forcé sous la menace d'une peine, que cette peine soit un châtement de la part de l'Etat, ou simplement le chômage, la misère et la faim.

17. On pourrait dire que le travail forcé remonte à Adam et Ève puisque, selon la Genèse, Dieu a condamné l'homme à gagner son pain à la sueur de son front. Saint Paul a dit: "Qui ne travaille pas ne mange pas." Dira-t-on qu'il s'agit de l'obligation générale de travailler et non pas d'une obligation précise pour un travail déterminé? Mais dans aucun régime on ne choisit son travail avec une liberté entière.

18. S'il n'existe pas de texte relatif au travail forcé qui puisse fournir une base solide au jugement du Con-

seil, il n'en existe pas moins la certitude que la notion du travail forcé, que la conscience réproouve, n'est pas imaginaire. Il n'est donc pas possible qu'elle se dérobe à l'analyse. On sait qu'il doit rester un certain domaine de libertés dans le choix du travail, dans les conditions du travail lui-même. On sait qu'un homme ne saurait être attaché à une entreprise comme le serf du moyen âge était attaché à la terre. On sait qu'il y a travail forcé condamnable lorsqu'un régime pénitentiaire est appliqué à des hommes qui n'ont pas été régulièrement condamnés ou qui sont condamnés en si grand nombre, par rapport à la population globale du pays, qu'on ne peut, en toute hypothèse, les considérer comme justement condamnés.

19. Ces points de repère étant admis, l'étude reste à faire et doit être faite. C'est la première tâche à laquelle le comité qu'il est question de créer devrait s'attacher. Il lui faut définir le travail forcé au sens où on le réproouve et, en l'absence de tout autre texte, on ne peut le réproouver que s'il constitue une violation des principes que les Nations Unies se sont donné pour mission de promouvoir et de défendre dans le monde: les principes énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette tâche est difficile. Elle ne peut être accomplie que par un comité très restreint, composé de cinq membres plutôt que de trois. La question du choix de ces personnalités est elle-même délicate, comme l'a montré le représentant du Pakistan. La délégation française eût préféré que la désignation fût faite sous la responsabilité du Secrétaire général, en collaboration avec l'OIT. Mieux eût valu encore que le Conseil lui-même assumât cette responsabilité, mais l'OIT ayant pris des initiatives sur lesquelles il est difficile de revenir, la délégation française se rallie à la formule figurant dans le texte proposé par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

20. Une fois la définition juridique du travail forcé dégagée, le comité pourra et devra examiner les dispositions législatives ou réglementaires non pas d'un seul Etat, mais de tous les Etats, en vue de découvrir si ces Etats admettent ou organisent le travail forcé. Ces textes pourront alors être dénoncés, et le jugement qui sera porté sera infiniment plus valable que celui que peut prononcer une indignation légitime, mais irraisonnée.

21. Lorsque le comité aura accompli cette tâche, mais alors seulement, il pourra rechercher s'il est utile et possible de la compléter par l'audition de témoignages, ce dont, pour sa part, la délégation française n'est aucunement certaine. En conséquence, la délégation française approuve les grandes lignes de la proposition faite par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, mais juge nécessaire de la compléter par des amendements inspirés de ce qui précède.

22. Qu'on ne croie pas que le champ d'action ainsi délimité sera trop étroit. D'aucuns attendent peut-être des manifestations spectaculaires et sensationnelles. La délégation française estime qu'il faut laisser à d'autres le rôle de propagandistes et de partisans.

23. L'objectif recherché est l'amélioration des conditions de vie de millions d'êtres qui souffrent. Si tel est le but que s'assigne le Conseil, il faut donner à tous —

et en particulier à ceux qui sont à l'affût des maladroites et des erreurs que pourrait commettre le Conseil — les garanties d'une objectivité absolue, d'une impartialité inattaquable, d'une volonté inflexible de dire le droit, rien que le droit.

24. M. YIN (Chine) déclare qu'il lui reste peu de choses à ajouter aux observations qui ont été présentées sur la question. La menace du travail forcé existe non seulement en URSS, mais dans tous les pays qui se trouvent sous la domination de l'URSS, y compris la Chine communiste. On se sert de cette menace comme moyen pour accroître la production nationale et exercer une contrainte politique.

25. M. Yin rappelle les craintes que le représentant d'une organisation non gouvernementale a formulées à une session antérieure et selon lesquelles la domination que les autorités soviétiques exercent sur la partie continentale de la Chine transformerait ce dernier territoire en un nouveau "réservoir" de travail forcé. Le cours des événements a démontré que ces craintes étaient justifiées. Le travail forcé constitue un des problèmes les plus sérieux qui se posent actuellement pour la population de la Chine continentale.

26. Le régime communiste de Pékin, avec l'aide de l'armée rouge, arrête les dissidents politiques ou les personnes soupçonnées de dissidence et les envoie, en nombres à peine croyables, dans des camps de concentration ou de "redressement par le travail". Toutefois, si l'on songe aux atrocités que les communistes commettent contre les personnes considérées comme politiquement indésirables, le problème du travail forcé en lui-même paraît d'ordre secondaire. Ce problème des atrocités pourrait être traité néanmoins de façon plus appropriée par un autre organe.

27. En ce qui concerne les camps de travail forcé situés dans la partie continentale de la Chine, on constate une ressemblance assez frappante entre ces camps et les camps situés dans d'autres territoires dominés par les autorités soviétiques; cette analogie porte sur les affreuses conditions d'existence, sur l'exploitation qui y règne et sur le taux de mortalité élevé des prisonniers. Etant donné le peu de temps dont il dispose et les nombreux exemples que les autres représentants ont déjà cités, l'orateur s'abstiendra de citer des cas concrets.

28. Dans les territoires de la Chine dominés par les autorités soviétiques, il existe une autre forme de travail forcé que le monde extérieur ignore peut-être encore. On y trouve la coutume très répandue qui consiste à forcer les ouvriers chinois, qui peuvent ne s'intéresser nullement à la politique, à quitter leurs foyers et leurs familles et à aller travailler dans de nouvelles entreprises industrielles ou usines de guerre situées quelquefois à plusieurs milliers de kilomètres de leur domicile. Cette pratique vise à rompre les liens familiaux et à saper la structure sociale de la Chine. Elle tend à mettre tous les habitants du pays à la merci du régime par un rationnement rigoureux des produits alimentaires, que le travailleur chinois ne peut se procurer à l'heure actuelle qu'en effectuant du travail aux endroits que lui imposent le parti communiste et l'armée rouge.

29. Bien qu'on ne possède pas de statistiques exactes à ce sujet, on peut sans risque de se tromper affirmer que le nombre de Chinois qui travaillent dans des camps de concentration ou dans des entreprises créées par le régime communiste s'élève à plusieurs millions. Le Gouvernement chinois enquête sur la question avec les moyens limités dont il dispose encore; les organismes internationaux intéressés étudient également le problème, et il faut espérer qu'on arrivera ainsi, à bref délai, à disposer d'un tableau plus complet de la situation relative au travail forcé dans les territoires de la Chine dominés par les autorités soviétiques.

30. La délégation chinoise est prête à donner son plein appui au projet de résolution du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (E/L.104). Le Gouvernement chinois accueillerait avec faveur la création d'un organisme international dont la composition répondrait aux principes d'équité et qui serait chargé d'étudier la situation dans toutes les parties de la Chine, les territoires dominés par les autorités soviétiques aussi bien que la Chine libre.

31. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) espère que c'est la dernière fois qu'il lui faut prendre la parole au sujet du problème délicat que pose le travail forcé et qu'on pourra trouver, pour résoudre la question, une méthode plus efficace que le débat public.

32. M. Corley Smith a entendu les longues critiques relatives à la situation au Royaume-Uni. Ces allégations pourraient être traitées de façon plus appropriée par un comité impartial qui serait chargé de les examiner. Il reste toutefois certains points sur lesquels l'orateur tient à répondre personnellement.

33. On a lancé contre le Royaume-Uni un certain nombre d'accusations fondées sur des documents et des déclarations qui ont d'ailleurs été citées correctement. Tout en différant radicalement avec le représentant de l'URSS sur l'interprétation à en donner, M. Corley Smith estime que tout membre du Conseil a le droit de se reporter à n'importe quel document, à condition de le citer d'une manière exacte. En revanche, les accusations du représentant de la FSM sont absolument inadmissibles, car elles reposent sur une reproduction délibérément inexacte des textes existants, comme c'est par exemple le cas pour la loi du Kenya relative au refus du travail. Si les accusations que ce même représentant a lancées contre les autres pays sont aussi peu fondées que celles qu'il a formulées contre le Royaume-Uni, elles ne méritent pas qu'on s'y arrête.

34. Le représentant de la FSM a longuement insisté sur certains cas d'esclavage qui existeraient en Amérique latine. Bien qu'il appartienne aux pays intéressés d'y répondre eux-mêmes, l'orateur estime que ces questions sont du ressort du Comité spécial de l'esclavage, qui fera rapport au Conseil à la treizième session. La délégation du Royaume-Uni ne désire nullement éluder l'examen du problème; bien au contraire, elle a elle-même proposé, à la neuvième session du Conseil, la création du Comité spécial de l'esclavage, comme elle propose actuellement, de concert avec la délégation des États-Unis, la création d'un organe chargé de l'étude du travail forcé. Depuis cent cinquante ans, le Royaume-Uni mène la lutte contre l'esclavage. Ce pays

ne prétend pas que les conditions existant dans ses territoires d'outre-mer, voire dans son propre territoire, sont parfaites, mais il est incontestable qu'on y réalise des progrès.

35. Une grande partie du débat relatif au travail forcé a été vague et sans objet. Ainsi, on pourrait prétendre que la Belgique applique le travail forcé en imposant aux habitants des maisons qu'ils s'occupent du nettoyage du trottoir qui longe leur immeuble. Mais tout le monde sait bien qu'il ne s'agit pas là du genre de "travail forcé" que le Conseil examine, et que les citoyens de ce pays ont simplement à assurer eux-mêmes certains services communaux, alors que, dans d'autres pays, ils paient un impôt pour faire assurer ce service par autrui. Dans certains territoires insuffisamment développés, la situation est identique, étant donné que la monnaie ne joue qu'un petit rôle dans la vie des habitants, auxquels il arrive de payer en nature ou en travail leurs impôts aux pouvoirs locaux, et qui sont tenus d'effectuer certains travaux au profit de la communauté. C'est là le seul moyen qui permette d'assurer certains services communaux au cours de la période intermédiaire entre le stade de l'économie fermée et celui de l'économie salariée. Cette mesure ne constitue en aucune façon une violation de la convention N° 29 de l'OIT, laquelle prévoit explicitement des exceptions de ce genre. Le Royaume-Uni est partie à cette convention, et il présente chaque année à l'OIT des rapports détaillés sur cette question. Le Royaume-Uni espère que ces territoires atteindront bientôt un stade suffisamment avancé qui leur permettra d'adopter un régime fiscal régulier. En outre, du point de vue administratif, il est manifestement plus facile de percevoir des impôts que de faire effectuer par certaines personnes des travaux au profit de la communauté. En conséquence, les accusations relatives à l'existence de travail forcé dans ces territoires sont dénuées de fondement; elles ont été formulées à seule fin de discréditer l'administration du Royaume-Uni. Il n'existe dans les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni aucune violation de la convention de l'OIT. Si l'on constatait un cas de ce genre, le gouvernement prendrait immédiatement les mesures qui s'imposent.

36. Quelle a été en revanche l'attitude de l'URSS à l'égard de ses colonies — ces petites collectivités nationales qu'elle appelle des républiques "autonomes"? Le 26 juin 1946, les *Izvestia* ont publié un décret par lequel il était mis fin à l'existence des républiques socialistes soviétiques autonomes des Tchetchènes-Ingouch et de Crimée. D'après ce décret, la suppression de ces républiques a été décidée parce qu'une partie de la population avait collaboré avec les envahisseurs allemands et parce que la majorité de la population, bien qu'innocente, n'avait pris aucune contre-mesure. Le décret indique que la population de ces républiques (700.000 Tchetchènes et 300.000 Tartares de Crimée) a été réinstallée dans d'autres parties de l'Union soviétique. En supposant que l'administration française ait liquidé la colonie du Togo et en ait réinstallé la population dans d'autres régions d'Afrique, quelle aurait été la réaction de l'Organisation des Nations Unies? Les Allemands de la Volga et les populations des républiques baltes ont eu le même sort. Au cours des dernières années, on a déporté deux à trois millions de personnes vers l'inté-

rieur du pays, et le monde l'a à peine su. On a qualifié de fantaisistes les estimations qui ont été faites en ce qui concerne le nombre de personnes astreintes au travail forcé en URSS en alléguant que, s'il existait vraiment dans les camps de travail forcé un nombre de personnes si élevé, le monde n'aurait pu l'ignorer. Mais étant donné que des populations ont été déportées en masse et que ces déportations sont passées presque inaperçues, on peut se demander si ces chiffres sont réellement ridicules.

37. La Tchécoslovaquie a reproché au Royaume-Uni d'avoir, en 1949, subitement lancé contre elle des accusations calomnieuses en matière de travail forcé parce que le Royaume-Uni était opposé à la nationalisation des industries tchèques. Le Royaume-Uni n'a aucune raison d'être adversaire de mesures de ce genre puisqu'il a lui-même adopté tout récemment des mesures analogues.

38. Les préoccupations du Royaume-Uni concernant le travail forcé en Tchécoslovaquie n'ont aucun rapport avec la nationalisation de l'industrie tchécoslovaque. Elles ont pour origine la loi tchécoslovaque N° 247, promulguée le 25 octobre 1948, et portant organisation de camps de travail forcé. Adversaire du travail forcé, le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé qu'il s'agissait là d'une situation qui justifie une enquête par l'Organisation des Nations Unies. M. Corley Smith ne désire nullement s'engager dans une discussion sur les systèmes politiques, mais il tient à préciser que si le Royaume-Uni s'est associé aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne le travail forcé, ce n'est pas en raison de la similitude du système économique de ces deux pays, mais parce que tous deux sont effrayés de l'ampleur qu'a prise le travail forcé, dans les pays sous la domination de l'URSS.

39. Le représentant de l'Union soviétique a aussi dépeint le Royaume-Uni comme étant un pays capitaliste. Il a en outre prétendu qu'il n'existait pas de service médical gratuit en dehors de l'URSS et des autres pays socialistes. Que le Royaume-Uni soit ou non un pays capitaliste, le fait est qu'il possède également un service médical gratuit. En outre, dans ce pays, les services d'assurances sociales s'étendent à toute la population, alors qu'en Union soviétique, ces services ne couvrent approximativement que la moitié de la population. Le Royaume-Uni ne critique pas l'URSS sur ce point: il se rend très bien compte qu'il est plus riche et peut se permettre de développer ses services à un degré qui n'est pas possible en URSS. La vérité est que cette question a été soulevée pour détourner l'attention de la vraie question à l'ordre du jour.

40. Le représentant du Pakistan a rappelé que le Conseil n'est pas parvenu à un accord sur la définition du travail forcé. Les interventions faites au Conseil semblent prouver qu'il a raison, mais certains silences montrent que tous les membres du Conseil savent très bien ce qu'est le travail forcé: pas un seul des représentants des pays communistes n'a mentionné les camps de concentration. Ils n'ont ni admis ni nié leur existence: ils se sont ingéniés à soulever des problèmes étrangers à la question.

41. La longue déclaration qu'a faite le représentant de l'URSS à la 469ème séance a visé tout simplement à dresser un gigantesque rideau de fumée et à détourner l'attention de la question en discussion. Cette question est celle du travail forcé, dont le centre est en Union soviétique, et qui s'étend aux autres pays lorsqu'ils passent sous la domination de l'URSS.

42. Le représentant de l'URSS a cru faire justice des graves accusations portées contre son gouvernement à plusieurs sessions du Conseil en disant, en deux ou trois phrases, que les arguments présentés par le Royaume-Uni et par d'autres pays n'étaient pas objectifs, mais sans fondement et délibérément calomnieux. Or, les textes sur lesquels la délégation du Royaume-Uni a fait reposer ses accusations sont pourtant presque tous des documents officiels de l'URSS. Le *Code du travail correctif de la RSFSR*, par exemple, que la délégation du Royaume-Uni a présenté comme preuve à la neuvième session du Conseil, est un document incroyable et inimaginable, mais le représentant de l'URSS n'a pourtant pas tenté d'en nier l'authenticité. Est-ce donc le document soviétique que l'on considère comme sans fondement et calomnieux, ou le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni l'ait fait connaître au monde?

43. M. Corley Smith avait d'abord espéré que les débats seraient brefs et pertinents, que le Conseil, sans entrer de nouveau dans les détails, déciderait que de graves accusations ont été formulées contre un certain nombre de ses membres et qu'un organe compétent et impartial pouvait par conséquent être créé pour examiner ces accusations. Mais le représentant de l'URSS n'a pas accepté cette façon de procéder; il s'est efforcé de brouiller les cartes. Le représentant du Royaume-Uni tient donc à récapituler les principaux éléments sur lesquels reposent les accusations. Il utilisera uniquement des déclarations et des textes officiels soviétiques, que le représentant de l'URSS n'osera mettre en doute et moins encore réfuter.

44. Le représentant de l'URSS a déclaré que, dans les pays capitalistes, le travail est toujours, en un sens, du travail forcé, puisque celui qui ne travaille pas ne reçoit aucun salaire. La situation est exactement la même en Union soviétique: l'homme qui ne travaille pas n'y reçoit pas de salaire. Ce n'est pas sous cet angle que le Conseil examine la question du travail forcé.

45. En URSS, le travail forcé est au centre même du système politique et du système économique, ce qui constitue une innovation. Il diffère par des traits importants et nombreux de la forme d'esclavage où l'esclave est le bien du maître ainsi que des systèmes pénaux et pénitentiaires, passés ou présents, d'autres pays.

46. Le représentant de l'URSS a prétendu que, dans son pays, le régime du travail forcé vise surtout à réduire les condamnés et à leur permettre de reprendre leur place en tant que membres utiles de la société. Or, d'après le volume 29 de la *Grande encyclopédie soviétique*, qui est une publication officielle de la maison d'édition de l'Etat, il est faux de considérer les établissements de redressement par le travail comme des établissements à caractère purement éducatif, ou même purement économique, car cette façon de voir néglige

l'élément de contrainte, conduit à nier le problème des classes dans la mise en œuvre de la politique concernant le redressement par le travail, et incite à refuser d'accomplir la mission qui s'impose d'anéantir les éléments socialement hostiles et corrupteurs. La seule conclusion qu'il soit possible de tirer de cette déclaration autorisée, c'est que les buts principaux du régime sont, par ordre d'importance: écraser les éléments socialement hostiles, servir des fins économiques, et rééduquer et "réendoctriner" les prisonniers. Toute étude objective des décrets et règlements de l'URSS sur le travail forcé confirme les conclusions de l'Encyclopédie soviétique.

47. Le Code du travail correctif de la RSFSR, qui met l'accent sur l'écrasement de toute opposition au gouvernement, corrobore ces conclusions. Dès le premier paragraphe de ce code, il est dit que le but de la politique du prolétariat en matière pénale au cours de la période de transition entre le capitalisme et le socialisme est de défendre la dictature du prolétariat, ainsi que l'édification du socialisme qu'elle poursuit, contre tout empiétement de la part des éléments socialement hostiles et des éléments déclassés et instables qui existent parmi les travailleurs. Il est dit au paragraphe 3 que les principaux types de lieux de détention pour les personnes privées de liberté sont les colonies de travail de diverses catégories vers lesquelles les condamnés sont dirigés compte tenu de leurs habitudes de travail, du degré de danger que leur classe représente, de leur situation sociale et du succès relatif enregistré dans leur redressement.

48. Cette volonté d'anéantir les éléments hostiles est exécutée de la façon la plus impitoyable et avec le plus grand mépris pour les principes de justice les plus élémentaires. Point n'est besoin d'avoir commis un délit. Aux termes de l'article 22 du Code criminel fondamental de l'URSS, le Ministère public peut condamner à l'exil les personnes qui sont reconnues socialement dangereuses, sans que des poursuites aient été instituées contre elles, et même dans le cas où un tribunal les a reconnues innocentes d'un délit déterminé. Aux termes de l'article 58, 1, c, du Code criminel de la RSFSR, publié à Moscou, en 1948 par le Ministère de la justice, les membres de la famille d'un soldat soviétique qui s'est enfui du pays peuvent être privés de leurs droits électoraux et exilés en Sibérie pour une durée de cinq ans. Punir les membres de la famille d'une personne pour un délit dont ils sont innocents et dont ils ignorent l'existence constitue la pire parodie judiciaire: c'est exercer purement et simplement la terreur et violer les principes des droits de l'homme, que défend l'Organisation des Nations Unies.

49. Ces extraits de documents de l'URSS montrent que les rapports essentiels qui existent entre le travail forcé et l'oppression qu'exerce sur le plan politique la classe au pouvoir ont un caractère fondamental. On ne peut non plus douter de l'importance considérable du rôle joué par le travail forcé dans la vie économique de l'URSS. Il a été particulièrement utile pour accélérer le développement économique des régions de l'Union arriérées et éloignées, vers lesquelles il est difficile d'amener les individus à émigrer, en raison du climat très rude et des conditions de vie difficiles. Le Conseil

se préoccupe de promouvoir le développement économique des régions insuffisamment développées, mais non au prix de tant de misère humaine. Selon les calculs du Gouvernement du Royaume-Uni, plus de 10 millions de personnes sont condamnées au travail forcé en URSS. Si ce chiffre est inexact, M. Corley Smith invite le représentant de l'Union soviétique à donner le chiffre exact. L'ampleur considérable des programmes comportant l'emploi du travail forcé ressort d'un discours prononcé par M. Molotov en 1931, dans lequel ce dernier a énuméré toute une série de programmes de grands travaux, comprenant notamment construction de routes et de chemins de fer, construction de bâtiments, exploitation forestière, carrières de pierre, concassage du gravier et de la pierre, usines métallurgiques, et maints autres travaux. Aucun autre pays au monde ne compte autant de "criminels" lui permettant d'entreprendre des projets de cette envergure dans tant de domaines économiques différents. Le Royaume-Uni n'est pas fier du nombre de ses détenus qui, pendant les dix dernières années, a varié en moyenne entre 9.000 et 19.000, mais le total des travailleurs forcés qui ont été occupés à la construction des canaux mer Blanche-Baltique et Moskova-Volga — qui ne sont que deux des nombreux programmes de l'URSS comportant l'utilisation du travail forcé — doit s'être élevé au moins à dix fois le nombre total des détenus en Angleterre. D'autres pays seraient honteux de l'échec de leur politique sociale si un pourcentage aussi élevé de leur population se trouvait en prison, mais les auteurs de la Grande encyclopédie soviétique indiquent avec fierté que des dizaines de milliers d'hommes ont travaillé à la construction du canal Baltique-mer Blanche et ils voient là un exemple magnifique du succès de la politique de l'URSS en matière de redressement par le travail.

50. Malgré tous les efforts du représentant de l'URSS pour détourner l'attention du Conseil du véritable problème, le débat a été dominé par le spectre des camps de concentration, le camp de concentration utilisé en Union soviétique comme moyen de maintenir au pouvoir la classe dirigeante, de maintenir la discipline parmi les travailleurs, de développer les régions éloignées et de fournir des matières premières à l'industrie des armements. Le camp de concentration est le plus grand des fléaux sociaux de l'époque et constitue pour le Conseil le problème fondamental à résoudre. Il n'est pas possible de nier les accusations portées contre l'URSS: elles sont entièrement fondées sur des décrets officiels et sur des déclarations des sources officielles les plus autorisées. Si le représentant de l'Union soviétique ne peut faire justice de ces accusations, il appartient au Conseil de prendre ses responsabilités et de le faire avec courage et décision.

51. M. Corley Smith examine enfin les deux projets de résolution dont le Conseil est saisi. Il fait observer que le projet de résolution de l'URSS (E/L.167) ne mentionne qu'une fois — au premier paragraphe — la question du travail forcé; force lui est donc de conclure que le but du projet de résolution est d'éviter une enquête sur le travail forcé. L'URSS propose la création d'une grande commission chargée d'étudier toute une série d'autres problèmes dans le domaine économique. Etant donné que la délégation de l'Union sovié-

tique a déclaré elle-même qu'une enquête sur place par un organisme de ce genre prendrait au moins dix ans, il est manifeste qu'elle cherche à empêcher cette enquête.

52. En ce qui concerné le projet de résolution du Royaume-Uni et des Etats-Unis (E/L.104), on s'est efforcé à maintes reprises d'en donner une fausse interprétation. Le représentant de la Pologne, notamment, a dit à la 473ème séance que ce projet a été présenté à des fins de publicité et de propagande tapageuses. La délégation du Royaume-Uni repousse cette accusation; elle regretterait vivement que le comité, dans l'exécution de sa tâche, recherchât le sensationnel, et elle espère qu'il entreprendra cette tâche en toute simplicité et avec dignité.

53. M. Corley Smith appuie la proposition faite par le représentant du Canada à la 471ème séance et tendant à ce que le comité soit composé de trois personnalités éminentes, mais il éprouve des doutes quant à la valeur de l'opinion exprimée par la délégation des Etats-Unis (470ème séance) selon laquelle les membres du comité devraient consacrer une année au moins à l'accomplissement de la tâche. Une telle clause pourrait aller à l'encontre de l'intention du représentant des Etats-Unis, car il pourrait être difficile de persuader les personnalités éminentes requises de faire partie du comité si l'on imposait une telle exigence. Le travail préparatoire à accomplir sera de toutes façons très important, mais pourra être effectué par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et par celui de l'OIT. Il n'est pas nécessaire de prévoir pour le comité des déplacements dans le monde entier, mais si l'URSS est disposée à indiquer, avant la fin de la douzième session, qu'elle permettra qu'une enquête sur place ait lieu à l'intérieur de ses frontières, le projet de résolution pourra être modifié en conséquence. Si, par ailleurs, le comité estime, après avoir terminé la première partie de ses travaux, qu'une telle enquête sur place est nécessaire et réalisable, il pourrait faire rapport au Conseil, qui pourrait alors envisager de lui conférer des pouvoirs plus étendus.

54. Le représentant du Royaume-Uni espère que le projet de résolution commun sera adopté à une écrasante majorité.

55. M. MAJID (Pakistan) déclare qu'il est évident que l'opinion publique des pays civilisés ne peut pas tolérer l'existence du travail forcé dans le monde. Sa délégation avait espéré que les membres du Conseil seraient en mesure de tomber d'accord sur une définition du terme "travail forcé" et sur les méthodes à employer pour effectuer une enquête, mais il apparaît que l'attitude de l'URSS et de certaines autres délégations rendra cet accord impossible.

56. Dans ces conditions, M. Majid estime que le Conseil devrait adopter la procédure énoncée dans le projet de résolution commun du Royaume-Uni et des Etats-Unis, amendé par la France. Par conséquent, la délégation du Pakistan appuiera ce projet de résolution.

57. M. KOTSCHNIG (Etats-Unis d'Amérique) a été frappé du fait qu'aucun des représentants des Etats communistes n'a présenté la moindre défense contre les

accusations portées contre eux au sujet de l'existence du travail forcé dans leur pays. Aucune de ces accusations n'a été réfutée à aucun moment; on les a simplement passées sous silence. Le représentant de la Tchécoslovaquie s'est contenté de prétendre que la délégation des Etats-Unis avait donné une interprétation trop large des lois tchécoslovaques. Le représentant de la Pologne n'a jamais nié l'existence de camps de travail forcé, ni démenti les accusations relatives aux conditions de vie qui règnent dans ces camps. Le Conseil est donc obligé de conclure que ces accusations subsistent.

58. Les représentants des pays communistes se sont efforcés de détourner l'attention du Conseil du point de l'ordre du jour en discussion en parlant longuement sur un grand nombre d'autres sujets. Ces observations, qui sont la plupart du temps sans rapport avec le sujet, se rangent dans trois catégories principales.

59. D'abord, ces représentants ont à plusieurs reprises allégué que les accusations portées contre eux procédaient de l'effort déployé par les Etats-Unis d'Amérique à seule fin de plonger le monde dans une nouvelle guerre. Le représentant des Etats-Unis a protesté contre une allégation aussi vile et méprisante, dépourvue de tout fondement. Tout le monde sait bien que le gouvernement et le peuple des Etats-Unis désirent ardemment la paix. Les Etats-Unis se sont imposé le programme de réarmement actuel tout à fait à contre-cœur, après avoir été obligés de conclure que les gouvernements de l'URSS et des Etats dominés par l'Union soviétique ne désirent pas vraiment la paix — comme le montre la liste de leurs agressions en Grèce, Chine, Corée, Indochine et Tibet — mais qu'ils sont seulement avides de puissance, et que les peuples du monde libre doivent être forts s'ils veulent être en mesure de maintenir et de sauvegarder la paix.

60. En deuxième lieu, les représentants des Etats communistes se sont efforcés de transformer les débats du Conseil en une discussion sur les mérites comparés du régime capitaliste et du régime communiste. A la séance précédente, le représentant de la Pologne a cité une déclaration de Karl Marx faite il y a quatre-vingt-trois ans au sujet de l'effondrement inévitable du régime capitaliste, et a tenté de démontrer que toutes les conditions propres à causer cet effondrement existent aux Etats-Unis d'Amérique. Karl Marx était à la fois un penseur pénétrant et un réaliste. S'il vivait actuellement, il serait le premier à faire cadrer ses théories avec les faits actuels. Au contraire, le représentant de la Pologne déforme les faits pour les faire cadrer avec ses théories: de cette manière, il ne réussit qu'à prouver que ses théories et les faits qu'il invoque sont également faux.

61. Le représentant de la Tchécoslovaquie, poursuivant la même comparaison entre les deux régimes, a parlé à la 472ème séance de la situation qui régnait dans son pays avant l'avènement du régime communiste. M. Kotschnig a bien connu la Tchécoslovaquie pendant la période qui a séparé les deux guerres mondiales; c'était alors un pays prospère et heureux et un modèle de démocratie sous la direction d'un grand champion de la justice et de la liberté: Thomas Masaryk. Il regrette que les dirigeants de ce pays

jugent nécessaire de décrier et de dénigrer cette heureuse période de son histoire. D'autre part, pour ce qui est des éloges que l'on a faits du récent affranchissement de la Tchécoslovaquie, qui se serait délivrée de l'exploitation et de la domination étrangères, M. Kotschnig rappelle l'existence de compagnies mixtes au moyen desquelles l'URSS dirige et exploite une grande partie de l'économie des prétendues démocraties populaires. L'URSS n'a pas de capital véritablement à elle investi dans ces compagnies mixtes: ses contributions proviennent de prétendus avoirs allemands repris dans les pays en question, bien qu'en Hongrie et en Roumanie les avoirs acquis dépassent de beaucoup tous les biens que des Allemands aient jamais possédés dans ces pays. Des citoyens de l'Union soviétique occupent les positions maîtresses dans ces compagnies, et celles-ci bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne l'accès aux matières premières et aux devises étrangères et l'exonération d'impôts, et jouissent de droits considérables pour l'exploitation des ressources naturelles du pays. L'URSS se voit assuré un profit chaque année, quels que soient les bénéfices de la compagnie. M. Kotschnig donne des détails sur la gestion de deux compagnies de ce genre en Yougoslavie, une compagnie de navigation fluviale et une compagnie d'aviation civile.

62. La troisième façon dont les représentants des Etats communistes se sont efforcés d'éloigner le débat de la question du travail forcé a consisté à citer des cas isolés de pratiques regrettables dans d'autres pays et à se livrer à des généralisations en se fondant sur ces quelques cas. C'est ainsi qu'ils ont brossé une image violemment déformée de la situation qui existe aux Etats-Unis d'Amérique en s'appesantissant sur la question des travailleurs migrants et sur quelques cas isolés de lynchage et de discrimination raciale. Les Etats-Unis n'ont jamais prétendu être un pays exempt de défauts; au contraire, ce pays reconnaît que la discrimination raciale existe encore sur son territoire et il s'efforce, par tous les moyens dont il dispose, de supprimer cette discrimination. C'est une opération longue et lente, mais des progrès sont réalisés. En ce qui concerne le lynchage, il doit suffire au Conseil de noter qu'un seul cas de lynchage s'est produit en 1947 et deux en 1948, l'un d'un blanc, l'autre d'un nègre. Loin d'être dissimulés, ces faits déshonorants et les poursuites juridiques auxquelles ils ont donné lieu ont fait l'objet d'une large publicité dans les journaux américains. M. Kotschnig pense qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre sur la question des travailleurs migrants, après l'exposé que le représentant du Mexique a fait sur ce sujet.

63. Quant aux mesures que le Gouvernement des Etats-Unis vient de prendre pour s'assurer du loyalisme de ses fonctionnaires, et qui ont également fait l'objet d'observations défavorables, M. Kotschnig s'étonne que ces observations viennent de pays qui, le fait est notoire, comptent à leur actif un certain nombre d'épurations politiques sanglantes, de pays où la nomination à un poste politique élevé équivaut souvent à un arrêt de mort. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a procédé à aucune épuration, mais il a le devoir évident de se protéger et de protéger ses citoyens contre la méthode très perfectionnée des communistes, qui consiste à agir de l'intérieur dans leur effort de subversion.

D'ailleurs, il convient de noter que, sur un total de deux millions de fonctionnaires, moins de trois cents ont été révoqués au cours de l'application des mesures en question.

64. En ce qui concerne les déclarations faites au sujet de la loi Taft-Hartley, M. Kotschnig tient simplement à déclarer que cette loi n'a aucun rapport avec la question du travail forcé. Elle ne porte atteinte en aucune manière au droit des travailleurs de chercher et d'occuper un emploi.

65. On a déclaré à plusieurs reprises qu'aux Etats-Unis le niveau de vie — particulièrement celui des travailleurs — est en train de baisser. Le représentant des Etats-Unis répond à cette affirmation en citant les chiffres suivants: le salaire hebdomadaire moyen est passé de 16 dollars 75 en 1933 à 54 dollars 92 en 1949, tandis que le salaire réel moyen s'est élevé de 18 dollars 11 par semaine en 1933 à 35 dollars 52 en 1950. D'ailleurs, l'augmentation des salaires s'est accompagnée d'une diminution progressive du nombre des heures de travail par semaine. Ces statistiques indiquent mieux que n'importe quoi l'absurdité des accusations qui ont été portées.

66. Quant aux deux projets de résolution dont le Conseil est saisi, le représentant des Etats-Unis déclare que sa délégation pourra accepter la proposition française comme un amendement au projet de résolution commun.

67. En ce qui concerne la déclaration du représentant du Royaume-Uni, M. Kotschnig précise que sa délégation n'a pas l'intention de proposer que le comité dont l'établissement est envisagé siège en permanence pendant un an, mais simplement d'indiquer qu'il pourrait arriver que ses travaux s'étendent sur une année entière. Il estime lui aussi que les secrétariats intéressés pourront s'acquitter d'une grande partie des travaux préparatoires.

68. Répondant à une question du PRESIDENT, M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) déclare que sa délégation acceptera elle aussi l'amendement proposé par le représentant de la France.

69. Le PRESIDENT, répondant à une question de M. BERNSTEIN (Chili), fait savoir que le mémoire que l'Ambassadeur de l'Equateur au Chili lui a adressé pour réfuter les assertions de la Fédération syndicale mondiale concernant l'existence de travail forcé en Equateur sera communiqué sous peu aux membres du Conseil².

Hommages à M. Laugier, secrétaire général adjoint démissionnaire

70. Le PRESIDENT déclare que c'est avec un profond regret qu'il doit faire savoir au Conseil que c'est la dernière fois que M. Henri Laugier assiste à une de ses réunions en qualité de Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales. Après cinq ans de service, M. Laugier quitte la charge qu'il a remplie avec beaucoup de zèle, de dévouement, d'efficacité et de distinction. Le Conseil ne voudra pas le voir partir sans lui exprimer sa reconnaissance.

² Ce mémoire a été distribué ultérieurement sous la cote E/1959.

71. En s'acquittant des responsabilités qui lui incombaient, M. Laugier a incarné ce qui constitue pour les Nations Unies une force vitale: une inspiration de caractère éminemment international et une inébranlable volonté de servir la cause de la paix et de la fraternité humaine. Dans l'exercice de ses fonctions, il a toujours fait preuve non seulement d'une exceptionnelle compétence, mais encore d'une probité intellectuelle digne de servir de modèle. Sous une apparence d'ironie et de scepticisme, il conserve une foi inébranlable dans les destinées de l'homme et le progrès de l'humanité, que contribuent à assurer un développement spirituel constant et les infinies possibilités de la science, et dans le maintien de relations pacifiques et amicales entre les peuples grâce à l'action de chaque pays en particulier et à une active coopération internationale. Cette foi, enrichie par sa vaste culture d'humaniste et par ses profondes connaissances scientifiques, s'est manifestée dans toutes les formes de son activité aux Nations Unies. Elle a inspiré beaucoup des œuvres de l'Organisation, et notamment la rédaction et l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue peut-être la réalisation la plus positive du Conseil économique et social et de l'Organisation des Nations Unies tout entière.

72. Son départ est une véritable perte pour l'Organisation des Nations Unies. M. Laugier a rehaussé le prestige de l'Organisation, comme celui de son pays d'origine, la France, dont il incarne admirablement les qualités distinctives.

73. Son départ est aussi pour le Président une perte personnelle. Il regrette de voir partir un grand ami qu'il respecte et qu'il admire et dont les conseils lui ont toujours été précieux, surtout lorsqu'il a dû assumer des charges lui imposant de grandes responsabilités à l'Assemblée générale ou au Conseil. M. Laugier est avare d'éloges, mais sait prodiguer des critiques saines et constructives.

74. Le Président tient à exprimer à M. Laugier la gratitude du Conseil et de tous les pays qui y sont représentés et à lui adresser les meilleurs vœux de succès dans les œuvres qu'il entreprendra dans son pays. Il espère que, sous une forme ou sous une autre, M. Laugier continuera à être associé aux travaux du Conseil, car il est certain que son cœur et son esprit resteront attachés aux destinées de l'Organisation des Nations Unies.

75. M. LAUGIER (Secrétaire général adjoint chargé du Département des questions sociales) déclare qu'il est très ému de l'hommage que vient de lui rendre le Président du Conseil. Il a pris lui-même, après avoir mûrement réfléchi, la décision de donner sa démission après avoir passé cinq ans au service de l'Organisation des Nations Unies et de retourner en France. Il tient à remercier toutes les délégations, les anciennes et les présentes, de leur constante coopération et de leur indulgence dans l'exécution d'une tâche qui a été parfois ingrate et difficile.

76. M. Laugier dit que sa démission le déliera des restrictions que lui imposait l'impartialité à laquelle il s'était engagé par serment; en tant qu'homme qui a toujours évité la neutralité et défendu ses convictions,

ce serment a été parfois difficile à respecter. Toutefois, M. Laugier continuera toujours de servir la cause du progrès social dans la paix, la justice et la liberté, et emploiera tous ses efforts à favoriser l'expansion dynamique de l'activité de l'Organisation des Nations Unies dans un monde où l'action internationale prend une importance croissante. Si des millions d'êtres humains mènent une vie indigne de l'humanité, c'est en partie parce que l'Organisation, après cinq ans d'existence, n'est pas encore assez forte pour imposer aux peuples du monde entier le désir universel de paix et de progrès. M. Laugier espère que l'Organisation des Nations Unies représentera de plus en plus la conscience de l'humanité et se mettra au service de l'homme dans sa lutte pour sa propre libération.

77. M. Laugier tient à remercier le personnel de son Département de sa collaboration loyale et dévouée. C'est à ce personnel qu'il faut attribuer le mérite de l'œuvre du Département des questions sociales.

78. M. Laugier ajoute que son départ de l'Organisation des Nations Unies ouvre une nouvelle phase de sa vie. Il continuera à consacrer tous ses efforts à favoriser la lutte contre la menace terrible d'une guerre nouvelle et stupide au moment même où l'âge d'or est en vue.

79. M. CHANG (Chine) déclare que l'imminent départ de M. Laugier, avec qui il a eu le privilège de travailler pendant les cinq dernières années, lui cause une peine profonde. Les réalisations scientifiques de M. Laugier sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les commenter. M. Chang a connu personnellement M. Laugier et il a apprécié en lui le fonctionnaire éminent qui s'est consacré au service international. C'est une satisfaction de savoir que ses services ne seront cependant pas perdus pour la cause internationale. Dans l'Organisation des Nations Unies, on constate souvent une tendance à multiplier les documents et à perdre de vue la réalité, mais, chez M. Laugier, c'est sa clairvoyance et sa personnalité chaleureuse et sympathique qui ont constitué la contribution la plus précieuse qu'il ait apportée à cette organisation.

80. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'est pas nécessaire de rappeler les réalisations de M. Laugier et sa contribution à la cause qui répond aux fins pour lesquelles les Nations Unies ont été créées. On ne se souviendra pas seulement de M. Laugier comme d'un Secrétaire général adjoint, mais comme d'un être humain de premier plan, qui a toujours vu l'élément humain dans chaque problème. M. Laugier ne pense pas uniquement en termes de progrès matériel, mais aussi en termes de musique, de poésie, d'art et d'humour. En fait, M. Laugier est un humaniste dans l'acception la plus large du terme. Le départ de M. Laugier incite M. Lubin à exprimer l'espoir que l'Organisation des Nations Unies réunisse périodiquement ceux qui ont, à un moment donné, travaillé ensemble dans ses services, de manière à donner aux représentants des Etats Membres l'occasion de rencontrer de nouveau M. Laugier.

81. M. CABADA (Pérou) tient à exprimer ses regrets et ceux de son gouvernement à l'occasion de la démission de M. Laugier. L'œuvre de M. Laugier et son dévouement à l'égard des peuples de l'Amérique latine lui ont valu de jouir de la plus haute estime au

Pérou; l'École de médecine de ce pays lui a conféré un diplôme honoraire en hommage à son œuvre. M. Laugier associe dans un parfait ensemble des connaissances scientifiques et des idéaux humanitaires, d'une manière bien conforme à la tradition du pays qu'il représente avec tant de distinction. Il faut espérer que ses travaux futurs le mettront en contact avec les Nations Unies et qu'ainsi sa démission ne rompra pas ses liens avec l'Organisation.

82. M. KATZ-SUCHY (Pologne) déclare que son association avec le professeur Laugier à l'Organisation des Nations Unies a été extrêmement heureuse. M. Katz-Suchy a appris à apprécier les connaissances de M. Laugier, sa sagesse et son ardent désir de justice sociale. En sa qualité de Secrétaire général adjoint, M. Laugier a toujours lutté pour assurer que l'œuvre du Conseil reste conforme aux nobles idéaux qui sont à la base de l'Organisation des Nations Unies. M. Laugier a fait bénéficier cette organisation de tout ce qu'il avait en lui: ses vastes connaissances, ses qualités d'administrateur, son expérience des questions sociales, son sens de l'humanité qui le guidait dans sa manière d'aborder tous les problèmes et dans le combat incessant qu'il mène en faveur d'une humanité nouvelle et meilleure.

83. Le départ de M. Laugier ne doit pas être considéré comme symbolique ou comme signifiant qu'il a échoué dans la mission qu'il s'était imposée. La délégation polonaise a encore foi en cette mission. Il est certain que, où qu'il soit, M. Laugier trouvera toujours le temps de donner aux Nations Unies son aide et ses avis.

84. Le baron VAN DER STRATEN-WAILLET (Belgique) tient à associer la délégation belge à l'hommage que les précédents orateurs ont rendu à M. Laugier, dont la démission est une grande perte pour l'Organisation des Nations Unies. Il admire M. Laugier en tant que grand citoyen du monde, grand Européen et grand Français; M. Laugier a toujours été un champion convaincu de la culture et de la langue françaises. C'est un réconfort de savoir que M. Laugier poursuivra son effort en faveur de la cause à laquelle il a tant donné au cours de sa carrière à l'Organisation des Nations Unies.

85. M. CREPAULT (Canada) désire également ajouter l'hommage de la délégation canadienne à celui que les autres orateurs ont rendu à M. Laugier. Le Canada a eu le privilège d'avoir le professeur Laugier sur son territoire pendant un certain nombre d'années, et ce pays sait qu'il lui inspire une affection particulière. La délégation canadienne regrette profondément le départ du professeur Laugier; la perte que son départ représente pour l'Organisation des Nations Unies se transformera heureusement en gain pour ceux avec qui il va travailler. Partout où il sera, M. Laugier restera certainement l'un des champions les plus convaincus des Nations Unies.

86. M. BADALYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime les regrets de sa délégation à l'occasion du départ de M. Laugier, et lui adresse ses meilleurs vœux pour le succès de ses futurs travaux. La délégation de l'Union soviétique espère que M. Lau-

gier servira toujours les buts élevés pour lesquels l'Organisation des Nations Unies a été créée: le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

87. M. REYES (Philippines) s'associe aux regrets exprimés à l'occasion de la démission de M. Laugier et lui adresse tous ses vœux pour ses futurs travaux. L'Organisation des Nations Unies perd un grand serviteur de la paix à un moment où ses services sont bien nécessaires. Cependant, c'est une satisfaction de savoir qu'il continuera à se dévouer à la cause qu'il a servie à l'Organisation des Nations Unies.

88. M. KHOCHBIN (Iran) déclare que le Président a exprimé les sentiments de tous les membres du Conseil. Les grandes réalisations de M. Laugier ont préparé la voie aux travaux de son successeur. Bien qu'il quitte l'Organisation des Nations Unies pour entreprendre d'autres travaux, il faut espérer qu'il ne la quittera jamais en esprit.

89. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) est convaincu qu'après tous les discours que M. Laugier a dû subir au Conseil, il n'est pas disposé à entendre un autre long discours. M. Corley Smith désire simplement que M. Laugier sache avec quelle tristesse il dit adieu non seulement à un dévoué serviteur des Nations Unies, mais à un ami très cher.

90. M. BORIS (France) tient à saluer à son départ des Nations Unies le compatriote et l'ami de près de trente ans qu'il aime profondément pour son idéalisme, son amour de la justice et de la paix, pour son opposition au conformisme et aux idées reçues. Son pays voit en Henri Laugier un Français éminent et un bon citoyen du monde. La tristesse et les regrets qui marquent la manifestation unanime du Conseil sont atténués pour les amis français d'Henri Laugier par un sentiment égoïste, à la pensée de le voir bientôt revenir parmi eux.

91. M. BERNSTEIN (Chili) s'associe de tout cœur aux hommages rendus à M. Laugier pour la contribution éminente qu'il a faite à l'œuvre de l'Organisation des Nations Unies. On se souviendra longtemps de l'intelligence, de la culture étendue, de l'esprit, de la bonté et du sens humanitaire de M. Laugier. L'Organisation des Nations Unies peut heureusement se dire que, si elle perd un grand homme et un grand fonctionnaire international, la France, qui a toujours servi les intérêts de l'humanité, retrouvera en lui un grand homme d'Etat.

92. Sir Ramaswami MUDALIAR (Inde) s'associe à l'hommage rendu par le Président aux hautes qualités humanitaires et intellectuelles de M. Laugier. Il est de ceux que l'érudition n'a pas écrasés de son poids, et allie à une profonde sagesse l'enjouement et le charme. On dit parfois que les personnes qui travaillent pour l'Organisation des Nations Unies le font parce que les conditions de travail sont favorables, la rémunération élevée et les occasions de voyager nombreuses. Sir Ramaswami Mudaliar sait qu'il n'en est rien. Il connaît beaucoup de fonctionnaires internationaux qui prennent à cœur leur tâche et la cause des Nations Unies et qui sont navrés, et parfois prêts à donner leur démission, lorsqu'ils constatent que les buts des Nations Unies ne sont pas réalisés.

Sir Ramaswami tient à rendre hommage à ces dévoués serviteurs en la personne de M. Laugier, qu'il a longuement fréquenté et qui représente un exemple éminent de ce type de fonctionnaires internationaux.

93. Sir Ramaswami est heureux de savoir que M. Laugier ne quitte pas l'Organisation des Nations Unies parce qu'il a perdu sa foi en la cause des Nations Unies, mais parce qu'il estime qu'il pourra mieux servir cette cause dans des conditions de plus grande liberté.

C'est donc dans l'espoir que cette séparation n'est pas définitive que Sir Ramaswami Mudaliar dira adieu à M. Laugier.

94. M. BROHI (Pakistan), M. NOSEK (Tchécoslovaquie), M. SANGUINETTI (Uruguay) et M. MICHANEK (Suède) associent leurs délégations à l'hommage rendu à M. Laugier.

La séance est levée à 14 h. 50.